

3.8

Autres décisions

3.8 AUTRES DÉCISIONS

3.8.1 Dispenses

2016-SACD-1065200

Le 13 janvier 2017

DANS L'AFFAIRE DE
LA LÉGISLATION EN VALEURS MOBILIÈRES
DU QUÉBEC ET DE L'ONTARIO
(les « territoires »)
ET
DU TRAITEMENT DES DEMANDES DE DISPENSE
DANS PLUSIEURS TERRITOIRES
ET
DE BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.
(le « déposant »)

DÉCISION

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire (les « décideurs ») a reçu du déposant une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») lui accordant :

1. la révocation de la décision datée du 31 mai 2011 dans l'affaire de Placements Banque Nationale inc. (la « dispense précédente »), qui dispensait le déposant des obligations prévues à l'article 11.2 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites (le « Règlement 31-103 ») concernant la nomination de la personne désignée responsable (la « PDR ») et des obligations prévues à l'article 11.3 du Règlement 31-103 concernant la nomination du chef de la conformité (le « CC ») afin de lui permettre de nommer et d'inscrire deux personnes physiques en tant que PDR et deux personnes physiques en tant que CC plutôt qu'une seule personne physique pour chacune de ces désignations, et ce, dans le but de représenter ses deux segments opérationnels distincts (la « révocation demandée ») ; et
2. une dispense de l'obligation d'inscription de la PDR (tel que définie ci-dessous), conformément à l'article 15.1 du Règlement 31-103, pour permettre au déposant de nommer et d'inscrire deux personnes physiques en tant que PDR pour ses deux segments opérationnels distincts (la « dispense souhaitée » qui, conjointement avec la révocation demandée, constitue la « dispense demandée »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous régime double) :

- a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande ;
- b) le déposant a donné avis qu'il compte se prévaloir du paragraphe 1) de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime de passeport (le « Règlement 11-102 ») dans toutes les provinces et tous les territoires du Canada autres que le Québec et l'Ontario ; et
- c) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

Interprétation

Les expressions définies dans le Règlement 14-101 sur les définitions et le Règlement 11-102 ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

1. Le déposant, anciennement connu sous le nom de Placements Banque Nationale inc., est une société par actions issue d'une fusion effectuée en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions.
2. Le siège social du déposant est à Montréal, au Québec.
3. Le déposant est inscrit :
 - a) en tant que courtier en épargne collective en vertu de la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada; et
 - b) en tant que gestionnaire de fonds d'investissement au Québec, en Ontario et à Terre Neuve-et-Labrador.
4. Le déposant n'est en défaut à l'égard d'aucune exigence de la législation en valeurs mobilières d'aucune des provinces et d'aucun des territoires du Canada.

Structure opérationnelle

5. La structure opérationnelle du déposant a toujours été organisée en deux divisions distinctes, qui reflètent la nature de ses activités (les « divisions ») :
 - a) la division de développement et de création de produits (la « division gestionnaire de fonds d'investissement ») est responsable de toutes les activités du déposant liées à la conception et à la gestion des organismes de placement collectif, y compris les activités se rapportant à son comité d'examen indépendant, à la production des documents externes du déposant, ainsi qu'à la distribution des produits du déposant au moyen de courtiers autres que le déposant ;
 - b) la division de distribution par le réseau de courtiers du déposant (la « division courtier en épargne collective ») est responsable de toutes les activités du déposant liées à la distribution de produits au sein de son propre réseau de courtiers, c'est-à-dire toutes les activités du déposant liées à ses représentants de courtier inscrits, à la mise en place d'un réseau de distribution doté d'une structure de validation de la conformité visant ses 453 succursales et à la mise en œuvre de procédures liées à la validation de la convenance des opérations.

La division gestionnaire de fonds d'investissement et la division courtier en épargne collective ont chacune une structure de gestion distincte et séparée. Bien qu'elles fassent partie de la même entité, chaque division a, d'un point de vue fonctionnel, des activités indépendantes de celles de l'autre division. Le déposant cherche donc à s'assurer que sa structure opérationnelle demeure conforme à son modèle d'entreprise tout en respectant effectivement les objectifs du Règlement 31 103.

Modifications récentes

6. Des modifications ont récemment été apportées à la structure et à l'organisation des fonctions de conformité de la Banque Nationale du Canada (la « BNC »), la société mère du déposant.

7. Depuis la mise en œuvre de ces modifications, plusieurs initiatives ont été entreprises pour regrouper en une seule unité toute l'expertise de conformité en valeurs mobilières et pour structurer cette unité de manière à ce qu'elle puisse soutenir toutes les activités liées à la conformité en valeurs mobilières de l'ensemble des filiales de la BNC. À cet effet, en mars 2016, le déposant a décidé de regrouper ses activités de distribution et de création de produits en une seule grande division et de confier la supervision de la conformité de cette division à un seul CC responsable de toutes les activités du déposant.

8. Les deux postes de conseiller principal, Conformité, qui relevaient auparavant du CC de la division courtier en épargne collective, relèvent à présent de l'unique CC du déposant et un nouveau poste de conseiller principal, Conformité, a récemment été créé pour soutenir les activités de distribution.

9. Le déposant ne compte maintenant qu'une seule équipe de conformité qui fait partie du service de conformité corporative de la BNC et est composée du personnel chargé de la conformité de la division gestionnaire de fonds d'investissement et du personnel chargé de la conformité de la division courtier en épargne collective, se rapportant tous au même directeur. Au total, cinq employés spécialisés sont chargés de la supervision des activités de conformité du déposant.

10. De plus, le CC bénéficiera de toute l'expertise de l'équipe de conformité corporative de la BNC, qui comprend plus de cent employés spécialisés dans divers domaines tels que la conduite des affaires, la surveillance de la réglementation, les inspections, la lutte contre le blanchiment d'argent, les produits de la criminalité, la stratégie et la gouvernance.

11. Le CC du déposant aura également accès à l'équipe juridique du secteur Gestion de patrimoine de la BNC pour ce qui est du règlement des plaintes de clients et du traitement des enquêtes internes.

12. Par conséquent, la dispense précédente, qui est toujours en vigueur, ne sera plus conforme au modèle d'entreprise du déposant. Ce dernier demande donc qu'elle soit révoquée et remplacée par la dispense souhaitée pour être en mesure de nommer et d'inscrire, uniquement deux personnes physiques à titre de PDR pour ses deux divisions.

Les PDR

13. Une PDR est actuellement nommée et inscrite pour chacune des divisions. Les PDR actuelles (les « chefs de division ») sont les plus hauts cadres de chaque division. Si la dispense souhaitée est accordée, les deux PDR actuelles du déposant conserveront leurs postes respectifs.

14. Malgré le fait que seule la PDR de la division gestionnaire de fonds d'investissement porte le titre de chef de la direction du déposant, les deux PDR ont des rôles équivalents à celui d'un chef de la direction à l'égard de leur division. Il n'existe pas de lien hiérarchique entre elles et chacune d'elles relève indépendamment de différents membres de l'équipe de la haute direction de la BNC et détient un accès direct au conseil d'administration du déposant.

15. Aucun autre membre exécutif du déposant n'a l'autorité d'infirmer une décision rendue par l'une des PDR ou de contrôler l'accès de l'une ou l'autre des PDR au conseil d'administration du déposant.

Motifs de la dispense souhaitée

16. Conformément à l'article 11.2 du Règlement 31-103, une société inscrite doit nommer une personne physique inscrite en vertu de la législation en valeurs mobilières dans la catégorie de PDR et la PDR doit être : i) le chef de la direction ou la personne physique exerçant des fonctions analogues; ii) le propriétaire unique de la société inscrite; ou iii) le dirigeant responsable d'une des divisions de la société inscrite, si l'activité qui donne lieu à l'obligation d'inscription de la société n'est exercée que dans cette division (« l'obligation d'inscription de la PDR »).

17. Accorder la dispense souhaitée répondrait aux objectifs de l'obligation d'inscription de la PDR pour les raisons suivantes :

- a) chaque division a des activités indépendantes et de nature différente de celles de l'autre division et représente un secteur de très grande envergure ; et
- b) les chefs de division actuels sont les plus hauts cadres de leur segment opérationnel respectif.

Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense demandée en octroyant au déposant :

- 1. la révocation demandée ; et
- 2. la dispense souhaitée aux conditions suivantes :
 - a) chaque division doit avoir sa propre PDR, qui doit être le chef de division ;
 - b) une seule personne physique doit être la PDR d'une division ;
 - c) chaque PDR doit s'acquitter des obligations énoncées à l'article 5.1 du Règlement 31 103 ainsi que de toute autre disposition qui le remplace, à l'égard de la division pour laquelle elle est désignée PDR ; et
 - d) la décision relative à la dispense souhaitée cessera d'être valide trois ans après la date des présentes.

Le surintendant de l'assistance aux clientèles
et de l'encadrement de la distribution,

Eric Stevenson

3.8.2 Exercice d'une autre activité

Aucune information.

3.8.3 Approbation d'un projet d'entente de partage de commissions, approbation d'une prise de position importante, emprunt ou remboursement autorisés

Aucune information.

3.8.4 Autres

Aucune information.